RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 10858
Numéro SIREN : 891 506 834
Nom ou dénomination : 47 JEAN BONAL - NOTAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2023 sous le numéro de dépôt 22708

04

47 JEAN BONAL - NOTAIRES
Société par actions simplifiée (SAS)
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 47 rue Jean Bonal (92250) LA GARENNE-COLOMBES
Immatriculée au R.C.S de NANTERRE sous le numéro 891 506 834

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE EXECUTIF EN DATE DU 21 JUILLET 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
Le vingt et un juillet
A 12h00
Au siège social de la société.

Les membres du Comité Exécutif de la Société par actions simplifiée (SAS) dénommée « 47 JEAN BONAL - NOTAIRES », (ci-après dénommée « la Société »), se sont réunis au siège de la société, 47 rue Jean Bonal (92250) LA GARENNE-COLOMBES, en assemblée générale extraordinaire sur convocation effectuée par le Président.

La réunion est présidée par Monsieur Jean-Jacques TIREL en sa qualité d'associé et de Président du Comité Exécutif.

Sont présents :

- Maître Jean-Jacques **TIREL**, en sa qualité de membre du Comité Exécutif ;
- Maître Xavier **BLANCHET**, en sa qualité de membre du Comité Exécutif ;
- Maître Jean-Luc **VAN DER EECKEN**, en sa qualité de membre du Comité Exécutif ;
- Maître Sandrine **GACHE-BARTOLI**, en sa qualité de membre du Comité Exécutif ;

Le Président constate que tous les membres du Comité Exécutif sont présents et qu'en conséquence, ils peuvent prendre toutes décisions de la compétence du Comité Exécutif.

Les membres du Comité Exécutif déclarent approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes résolutions sont prises et avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à leur information au vote des résolutions qui suivent.

En conséquence, les membres du Comité Exécutif déclarent irrévocablement renoncer à toute demande à l'encontre du président au titre des modalités de convocation, de tenue et de vote de la présente réunion du Comité Exécutif.

Il est préalablement rappelé que Maître Jean-Jacques TIREL souhaite cesser l'exercice de son activité de notaire et prendre sa retraite au plus tard le 31 décembre 2022 ; à cet effet, Maître Jean-Jacques TIREL souhaite céder l'intégralité des 25 actions numérotées de 1 à 25 inclus qu'il détient dans la société au profit de la SPFPL dénommée « 47 JEAN BONAL - NOTAIRES HOLDING ».

Cela étant rappelé, le Président précise qu'il convient d'agréer ladite cession d'actions, conformément aux stipulations de l'article 15.2 des statuts.

Le Président rappelle qu'il a mis à la disposition des membres du Comité Exécutif, préalablement à la tenue de la présente réunion :

- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
- un exemplaire des statuts ;
- le projet de traité de cession de vingt-cinq (25) actions de la Société au profit de la SPFPL dénommée « 47 JEAN BONAL - NOTAIRES HOLDING » ;
- le projet de statuts mis à jour de la cession d'actions au profit de la SPFPL dénommée « 47 JEAN BONAL - NOTAIRES HOLDING » ;

Le Comité Exécutif est donc appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Agrément de la SPFPL « 47 JEAN BONAL - NOTAIRES HOLDING » en qualité de future associée ;

2. Agrément de la cession des vingt-cinq (25) actions numérotées de 1 à 25 inclus de la Société détenues par Maître Jean-Jacques TIREL au profit de la SPFPL « 47 JEAN BONAL - NOTAIRES HOLDING ».

Le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution : Agrément de la SPFPL « 47 JEAN BONAL - NOTAIRES HOLDING » en qualité de future associée

Le Comité Exécutif décide d'agréer en tant que future associée de la Société :

- La société dénommée « **47 JEAN BONAL – NOTAIRES HOLDING** », société de participations financières de professions libérales de notaires (SPFPL) sous forme de société par actions (SAS), au capital de trois mille euros (3.000,00 €), dont le siège est à LA GARENNE-COLOMBES (92250) 47 rue Jean Bonal, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres du Comité Exécutif.

Deuxième résolution : Agrément de la cession de 25 actions par Maître Jean-Jacques TIREL au profit de la SPFPL « 47 JEAN BONAL - NOTAIRES HOLDING »

Le Comité Exécutif, après avoir pris connaissance du projet de traité de cession des vingt-cinq (25) actions de la Société, numérotées de 1 à 25 inclus par Maître Jean-Jacques TIREL au profit de la SPFPL dénommée « 47 JEAN BONAL - NOTAIRES HOLDING », décide :

- D'approuver le principe de cette cession ;

- D'approuver également toutes les conditions et modalités de cette cession, telles qu'elles figurent dans le projet de traité de cession demeuré annexé aux présentes ;

Un exemplaire du projet de traité de cession, paraphé et signé par tous les associés, demeure annexé aux présentes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres du Comité Exécutif.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les membres du Comité Exécutif.

Maître Jean-Jacques **TIREL**		
Maître Xavier **BLANCHET**		
Maître Jean-Luc **VAN DER EECKEN**		
Maître Sandrine **GACHE-BARTOLI**		

47 JEAN BONAL - NOTAIRES

Société par actions simplifiée de Notaires
Au capital de 10.000,00 euros
Siège social : 47 rue Jean Bonal (92250) LA GARENNE COLOMBES

STATUTS

Statuts mis à jour le : 20 Décembre 2022

Monsieur Xavier BLANCHET
Président

SOMMAIRE

TITRE I 9

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE 9

ARTICLE 1 - FORME 9

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE 10

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 10

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE 10

TITRE II 11

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS 11

ARTICLE 6 - APPORTS 11

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 12

ARTICLE 8 - QUALITE DES ASSOCIES - REPARTITION DU CAPITAL 12

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL 13

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS 13

ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL 13

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 14

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS 14

ARTICLE 14 - FORME ET TRANSMISSION DES TITRES 14

ARTICLE 15 - AGREMENT 16

ARTICLE 16 - RETRAIT OBLIGATOIRE - EXCLUSION D'UN ASSOCIE 20

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE 23

ARTICLE 17 - PRESIDENT 23

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX 25

ARTICLE 19 - COMITE EXECUTIF 26

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES 30

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES 31

ARTICLE 21 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT 31

ARTICLE 22 - MODALITES DE DELIBERATION 31

ARTICLE 23 - QUORUM - MAJORITES 33

ARTICLE 24 - DECISIONS DES PORTEURS D'ACTIONS DE CATEGORIES 34

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 34

ARTICLE 26 - REPRESENTANTS DU PERSONNEL 35

TITRE V – COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 35
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 35
ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL 35
ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 35
ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES 36
TITRE VI 37
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION 37
ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 37
ARTICLE 32 - TRANSFORMATION 37
ARTICLE 33 - FUSION-SCISSION 38
ARTICLE 34 - DISSOLUTION – LIQUIDATION 38
TITRE VII 38
CONTESTATIONS 38
ARTICLE 35 - CONTESTATIONS 38
TITRE VIII 39
CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ 39
ARTICLE 36 - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ 39
ARTICLE 37 - PERSONNALITÉ MORALE 39
ARTICLE 38 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION 40
ARTICLE 39 - FRAIS 40
TITRE VIII 41
STIPULATIONS TRANSITOIRES 41
ARTICLE 40 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT 41
ARTICLE 41 - NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX 41
ARTICLE 42 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE EXÉCUTIF 41

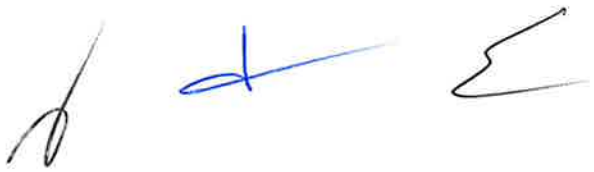

PREAMBULE

A la requête de :

- Monsieur Xavier Jacques **BLANCHET**, Notaire, époux de Madame Anne-Christine Geneviève PERSANT, demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300), 8 Place de la République.
  Né à TOULOUSE (31000), le 3 octobre 1969.
  Marié à la mairie de LE CHESNAY (78150), le 30 août 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel GALAN, notaire à LA GARENNE COLOMBES, le 20 juin 1996.
  Ce régime ayant fait l'objet d'une adaptation (par voie d'adjonction d'une société d'acquêts) aux termes d'un acte reçu par Maître BERNOT, notaire à SURESNES, le 26 septembre 2019, devenu définitif depuis. Etant précisé que la société d'acquêts comprend exclusivement les biens et droits acquis durant le régime et par lesquels sera assuré, au jour de sa dissolution, le logement de la famille et les meubles meublants garnissant ce logement à la même époque, ainsi que les sommes et valeurs déposées sur tout compte joint ouvert au nom des époux.
  De nationalité française.

- Monsieur Jean-Luc Louis Paul **VAN DER EECKEN,** Notaire, époux de Madame Séverine Gisèle VAN DEN BRANDE, demeurant à FLEXANVILLE (78910), 8 rue des Vignes.
  Né à PARIS (75004), le 21 février 1975.
  Marié à la mairie de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100), le 28 juin 2008, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Marc MATEU, notaire à MAGNY-EN-VEXIN, le 17 mai 2008.
  Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
  De nationalité française.

- Madame Sandrine Claudine Marie Louise **GACHE-BARTOLI**, Notaire, épouse de Monsieur Sébastien René **BARTOLI,** demeurant à LA GARENNE-COLOMBES (92250), 5 rue Roussel.
  Née à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600), le 10 mars 1972.
  Marié à la mairie de LA GARENNE-COLOMBES (92250), le 24 juin 2000.
  Initialement soumis au régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable et ayant opté depuis pour le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandra SIMON-ESTIVAL, notaire à RUEIL-MALMAISON (92500), le 6 septembre 2019, suivi d'un acte constatant la non-opposition audit changement de régime matrimonial reçu par ledit Notaire le 13 janvier 2020.
  De nationalité française.

- La société dénommée **47 JEAN BONAL – NOTAIRES HOLDING**, Société de participations financières de profession libérale de Notaires sous forme de société par actions simplifiée (SAS), au capital de 3.000,00€, dont le siège social est situé à 47 rue Jean Bonal (92250) LA GARENNE-COLOMBES, en cours de formation.

  Ladite société est représentée par Madame Sandrine GACHE-BARTOLI et par Messieurs Xavier BLANCHET et Jean-Luc VAN DER EECKEN, agissant en qualité d'uniques associés et de mandataires sociaux de ladite société.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée de Notaires qu'ils ont décidé d'instituer.

DEFINITIONS

Il est précisé que les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« Affilié » Désigne :

(i) Relativement à une entité, toute entité qui contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité ; étant précisé qu'un fonds d'investissement est réputé Contrôlé par sa société de gestion ;

(ii) Relativement à une entité, les salariés et les anciens salariés de cette entité ou des Affiliés (au sens du paragraphe qui précède) de cette entité ainsi que toute société dont le capital serait intégralement détenu par les salariés ou les anciens salariés de cette entité ou Affiliés (au sens du paragraphe qui précède) de cette entité ; et

(iii) Relativement à une personne physique, toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne.

« Article » Désigne, sauf précision contraire, un article des présents statuts.

« Associé » Désigne toute personne physique ou morale ayant la qualité d'Associé en capital et/ou en industrie de la Société.

« Associé Concerné » A la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.2 des présents statuts.

« Associés en Exercice » Désigne les notaires en exercice au sein de la Société qui détiennent des actions de la Société directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Holding Personnelle, étant précisé que, dans ce dernier cas, le notaire en exercice et sa ou ses Holdings Personnelles seront réputés constituer un seul et même Associé en Exercice.

« Bénéfice Distribuable » A la signification qui lui est attribuée à l'Article 30 des présents statuts.

« Cédant » A la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2 des présents statuts.

« Cessation d'Activité » A la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.1.1 des présents statuts.

« Cessionnaire »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2 des présents statuts.
« Comité Exécutif »	A la signification qui lui est attribuée en préambule du Titre III des présents statuts.
« Conditions d'Eligibilité »	Désigne les conditions cumulatives (a), (b) et (c) décrites ci-après à la définition de Holding Personnelle permettant à une société d'être qualifiée de Holding Personnelle pour les besoins des présents statuts.
« Contrôle » ou « Contrôler »	A le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I du Code de commerce ou signifie, s'agissant du contrôle d'une entité d'investissement, le pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite entité d'investissement.
« Demande d'Agrément »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2 des présents statuts.
« Directeurs Généraux »	A la signification qui lui est attribuée en préambule du Titre III des présents statuts.
« Holding Personnelle »	Désigne, à l'égard d'un notaire en exercice au sein de la Société, toute société de droit français pouvant détenir des participations dans la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (autre qu'une société en nom collectif ou une société en commandite simple) remplissant les conditions cumulatives suivantes : (a) Dont le représentant légal est le notaire concerné ; (b) Dont le capital social et les droits de vote sont détenus à 100% par le notaire concerné ; et (c) Dont les activités, même accessoires, ne sont pas contraires aux règles professionnelles ni aux principes de déontologie du notariat en France.
« Incapacité »	Désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques et/ou mentales, soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du code civil.
« Invalidité »	Désigne une invalidité permanente de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale.
« Membres »	Désigne les membres du Comité Exécutif nommés dans les statuts et en cours de vie sociale.
« Notification de Décision d'Exclusion »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.3 des présents statuts.
« Notification de l'Acquéreur Désigné »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.9 des présents statuts.

« Notification de Projet d'Exclusion »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.3 des présents statuts.
« Notification de Retrait Obligatoire »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.1.2 des présents statuts.
« Personne »	Désigne une personne physique ou morale ainsi que toute copropriété de valeurs mobilières sans personnalité morale.
« Pôle »	Désigne la réunion, au sein de la Société, de moyens homogènes productifs, administratifs et de compétences.
« Préambule »	Désigne le préambule des présents statuts, qui en fait partie intégrante et a valeur contractuelle.
« Président du Comité Exécutif »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 19.2 des présents statuts.
« Président »	A la signification qui lui est attribuée en préambule du Titre III des présents statuts.
« Projet de Transfert »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2 des présents statuts.
« Réserve Spéciale »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 30 des présents statuts.
« Société »	Désigne la présente société dénommée « 47 JEAN BONAL - NOTAIRES ».
« Sommes Distribuées »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 30 des présents statuts.
« Titres Transférés »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2 des présents statuts.
« Titres »	Désigne (i) toute action, de capital ou d'industrie, ou tout autre titre financier ou droit donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité à une augmentation du capital de la Société ; et (iii) tout démembrement des actions et titres financiers et (iv) tous autres titres financiers ou droits qui se substitueraient auxdits titres financiers à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres financiers, échange, regroupement ou division de titres financiers.
« Transfert »	Signifie toute cession, apport ou transmission, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, de Titres et comprend, plus particulièrement :

(a) Les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

(b) Les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de donation, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte titres ;

(c) Les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(d) Les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et

(e) Les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété l'usufruit, ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

Le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

47 JEAN BONAL - NOTAIRES

Société par actions simplifiée de notaires
Au capital de 10.000,00€
Siège social : 47 rue jean Bonal (92250) LA GARENNE-COLOMBES

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les requérants une société par actions simplifiée (SAS) de notaires régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, et notamment par les article L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire, notamment les dispositions du décret n°2016-882 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession de notaire sous forme d'entité doté de la personnalité morale autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique » et est Président de la Société.

Dans cette hypothèse, l'Associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre publique de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice en commun de la profession de notaire ; elle ne peut accomplir les actes de la profession de notaire que par l'intermédiaire de ceux parmi ses membres ayant qualité pour l'exercer ; pour cela la Société peut être titulaire d'un ou de plusieurs Offices.
- L'acquisition ou la prise à bail de tous immeubles ou droits immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaires ;

- La détention et la gestion de participations, directes ou indirectes, au sein d'autres sociétés (autres que les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite simple) ou de groupements d'intérêts économiques, dès lors que ces sociétés ou groupements présentent un lien avec l'activité notariale ;
- Le cas échéant, la dispense de formations ;
- La prise de participation dans le capital social de toute société ou groupement exerçant l'une ou plusieurs des professions juridiques ou judiciaires suivantes : avocat, notaire, huissier de justice, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, commissaire-priseur judiciaire, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, conseil en propriété industrielle et expert-comptable ;
- Et, plus généralement, toutes opérations ou activités civiles, mobilières et immobilières légalement autorisées, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

47 JEAN BONAL - NOTAIRES

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée de notaires » ou des initiales « SAS de notaires », de sa qualité de société titulaire d'un office notarial, de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est actuellement fixé à :

LA GARENNE-COLOMBES (92250), 47 rue Jean Bonal

Sous réserve de l'application des règles propres à la profession de notaire et notamment des dispositions de l'article 2-6 du décret n°71-942 du 26 novembre 1976, il peut être transféré dans tout autre endroit par décision collective des Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 23.3 des présentes.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La Société ne peut exercer la profession constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes et après la prestation de serment de tous ses membres exerçant en son sein.

L'immatriculation de la Société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente et la nomination de chacun de ses Associés exerçant leur activité au sein de la Société par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

6.1. Apports

A la constitution de la Société, les requérants ont fait les apports suivants :

1. Monsieur Jean-Jacques TIREL une somme de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) ;
2. Monsieur Xavier BLANCHET, une somme de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) ;
3. Monsieur Jean-Luc VAN DER EECKEN, une somme de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) ;
4. Monsieur Sandrine GACHE-BARTOLI, une somme de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) ;

TOTAL des apports : DIX MILLE EUROS (10.000,00 €)

Les apports susvisés ont été libérés intégralement et ont été déposés par les Associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Lesdites sommes seront retirées par le Président de la Société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de commerce du siège social attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

6.2. Comptes courants d'associés

Les soussignés, Maître Jean-Jacques TIREL, Maître Xavier BLANCHET, Maître Jean-Luc VAN DER EECKEN et Maître Sandrine GACHE-BARTOLI s'obligent ici expressément à effectuer une avance en compte courant d'associés d'une somme totale de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000,00 €), soit pour chacun d'eux QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €), savoir :

- Pour chacun de Maîtres TIREL, BLANCHET et VAN DER EECKEN, par prélèvement sur le disponible du prix de cession de l'Office détenu par la société civile professionnelle dénommée « Jean-Jacques TIREL, Xavier BLANCHET et Jean-Luc VAN DER EECKEN, Notaires Associés (société civile professionnelle titulaire d'un office notarial) ».

Etant ici précisé que cette avance en compte courant d'associé sera réalisée après la régularisation du contrat de cession mais avant toute distribution du prix de cession de l'Office détenu par la société dénommée « Jean-Jacques TIREL, Xavier BLANCHET et Jean-Luc VAN DER EECKEN, Notaires Associés (société civile professionnelle titulaire d'un office notarial)».

- Et, pour Maître Sandrine GACHE-BARTOLI au moyen d'un prêt de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €) qui lui sera consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) montant cumulé des apports rappelés ci-dessus.

Il est divisé en CENT (100) actions de CENT EUROS (100,00€) chacune numérotées de 1 à 100 inclus, entièrement souscrites et réparties de la manière suivante :

Nom de l'Associé	Qualité de l'Associé	Nombre d'actions détenues	Numéros des actions
SPFPL « 47 JEAN BONAL – NOTAIRES HOLDING »	Associé exerçant	25	25 actions numérotées de 1 à 25 inclus
Monsieur Xavier BLANCHET	Associé exerçant	25	25 actions numérotées de 26 à 50 inclus
Monsieur Jean-Luc VAN DER EECKEN	Associé exerçant	25	25 actions numérotées de 51 à 75 inclus
Madame Sandrine GACHE-BARTOLI	Associé exerçant	25	25 actions numérotées de 76 à 100 inclus
TOTAL	-	100	-

ARTICLE 8 - QUALITE DES ASSOCIES - REPARTITION DU CAPITAL

La Société doit comprendre parmi ses Associés au moins un notaire en exercice au sein de la Société détenant a minima une action.

Le complément pourra être détenu par toute Personne, sous réserve des dispositions du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 (ou de tout autre texte qui s'y substituerait) et notamment du droit d'opposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Tout notaire en exercice au sein de la Société détenant tout ou partie de ses Titres par l'intermédiaire d'une Holding Personnelle doit faire en sorte que sa Holding Personnelle satisfasse aux Conditions d'Eligibilité tant qu'elle détiendra des Titres.

La Société disposera d'un droit de vérification, notamment en obtenant communication de tous les documents relatifs à la propriété des actions ou parts sociales de toute Holding Personnelle d'un notaire en exercice qui viendrait à détenir des Titres (notamment le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés dûment tenus à jour, ainsi que tout document utile), afin de pouvoir s'assurer du respect des Conditions d'Eligibilité.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Sous réserve des pouvoirs dévolus au Comité Exécutif et de l'approbation ou du droit d'opposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice, conformément au décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 (ou de tout autre texte qui s'y substituerait) relativement à l'entrée d'un nouvel Associé au capital de la Société, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des Associés prise dans les conditions de majorité fixées par l'article 23.3 des statuts.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Le Comité Exécutif peut également décider la suppression de ce droit pour l'ensemble des Associés et pour une ou plusieurs augmentations du capital social déterminées.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des Associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23.3 des statuts.

Sauf décision contraire de la collectivité des Associés prise dans les conditions de majorité fixées par l'article 23.3 des statuts, le prix de souscription d'une action nouvelle devra être déterminé conformément aux principes figurant dans un pacte annexe signé par les Associés, étant rappelé toutefois que le prix de souscription ne pourra en aucun cas être inférieur à la valeur nominale.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées en totalité lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action (de capital et d'industrie) donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts ou dans un pacte annexe signé par les Associés et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par l'article 30 des statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts et à l'exception des droits qui sont attachés à la qualité d'Associé en Exercice.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices de la société, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 14 - FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

14.1 Forme des Titres

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

14.2 Transmission des Titres

Sous réserve des stipulations des articles 15.1 et 15.2, et de l'approbation ou du droit d'opposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice, conformément au décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 (ou de tout autre texte qui s'y substituerait), les Titres sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». Pour autant que les dispositions des présents statuts aient été respectés, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

14.3 Nullité des Transferts de Titres

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des dispositions de l'Article 15. 1, de l'Article 15.2 des présents statuts sont nuls et inopposables à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout porteur de Titres.

14.4 Expertise

Dans tous les cas où les Associés ont recours à une expertise pour la détermination d'un prix ou d'une valeur en application des présents statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront :

(a) L'expert est désigné d'un commun accord par les personnes concernées ou, à défaut d'un tel accord, dans les dix (10) jours suivant la notification d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés, de la Société ou du Cessionnaire par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il est précisé à toutes fins utiles que l'expertise est soumise au respect du principe du contradictoire ;

(b) L'expert agira en qualité d'expert et non en arbitre, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux Associés concernés et ne pourront faire l'objet d'aucune contestation, sauf erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les présents statuts ou dans un pacte annexe signé par les Associés pour la détermination du prix des Titres sera réputé constituer une telle erreur grossière ;

(c) L'expert réalise sa mission dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux Associés concernés, au Cessionnaire éventuel et à la Société ;

(d) Les parties concernées seront tenues de coopérer avec l'expert et répondront aux demandes pouvant être raisonnablement effectuées par lui dans le cadre de sa mission en exécution des présents statuts ;

(e) Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le ou les Cédants et pour moitié par le ou les Cessionnaires des Titres concernés ou intégralement par la Société dans le cas où elle se

porte cessionnaire des Titres concernés. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % du prix ou de la valeur contestée, les frais d'expertise sont supportés par la personne ayant proposé le prix, si cette différence est en sa défaveur, et par le ou les Associés ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur.

ARTICLE 15 - AGREMENT

15.1 Principe

Le Transfert des Titres de la Société est soumis à la procédure d'agrément stipulée au présent Article 15.2 afin de permettre d'assurer la cohésion de l'actionnariat de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société, dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés. Ces stipulations ne sont pas applicables lorsque tous les Titres émis par la Société sont détenus par un Associé unique.

15.2 Demande d'agrément

Tout porteur de Titres qui envisage un Transfert de Titres qu'il détient (le « Cédant ») à un Associé ou à un tiers (le « Cessionnaire »), doit obtenir l'agrément préalable de ce projet de Transfert (un « Projet de Transfert ») par le Comité Exécutif statuant aux conditions de majorité prévue à l'Article 19.8, selon les modalités prévues ci-dessous :

(a) Le Cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément (la « Demande d'Agrément »), comportant les informations suivantes :
- ✓ L'identification du Cessionnaire (nom, prénom et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des Associés et des personnes détenant son contrôle ultime) ;
- ✓ La nature du projet de Transfert (donation, vente, apport, etc) ;
- ✓ Le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « Titres Transférés ») ainsi que le nombre total de Titres de la Société détenus par le Cédant et par le Cessionnaire ;
- ✓ Le prix du Transfert envisagé, ainsi que le prix par Titre de la Société en résultant ;
- ✓ La description des modalités de financement du Transfert envisagé ;
- ✓ Toutes déclarations, garanties et engagements d'indemnisation donnés par le Cédant.

(b) Toute Demande d'Agrément doit, pour être valable, être réalisée par écrit, par lettre remise en mains propres, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par toute autre forme de pli postal avec avis de réception et adressée au siège social ou au domicile de son destinataire. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus au présent Article, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'à défaut d'accusé de réception ou de remise, la date à prendre en compte est celle du jour suivant la date de première présentation, la mention de La Poste ou du service postal concerné faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, courrier électronique, ...) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer à chaque Associé qui lui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de tout autre Associé. Chaque Associé peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ce changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

La date de notification, déterminée comme indiqué ci-avant, fait courir les délais d'exercice des droits prévus au présent Article. Au terme de ce délai, et sauf stipulation particulière, chaque Associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les présents statuts est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

(c) Dispense de Demande d'Agrément

Sont dispensés de la procédure de Demande d'Agrément prévue au présent Article tous Transferts de Titres effectués :

- ✓ Entre un Associé en Exercice au sein de la Société et sa Holding Personnelle ;
- ✓ Au profit de la Société, notamment, dans les conditions de l'Article 15.8 ou de l'Article 16 ;
- ✓ Au profit d'un Associé dans les conditions de l'Article 15.8.

Ces Transferts seront notifiés à la Société, qui informera les Associés de leur réalisation.

15.3 En cas de réception d'une Demande d'Agrément, le Président notifiera dans les meilleurs délais aux membres du Comité Exécutif, individuellement et par lettre recommandée ou autres modes de notification, les informations contenues dans la Demande d'Agrément, ainsi que les conditions de forme et de délai régissant l'agrément des Transferts de Titres de la Société.

Les autres modes de notification (lettre simple, courrier électronique, ...) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

15.4 Le Comité Exécutif statuera alors dans les meilleurs délais sur le Projet de Transfert dans les conditions de majorité prévues à l'Article 19.8 des statuts, les actions du Cédant étant pris en compte pour le calcul de cette majorité s'il exerce au sein de la Société et s'il est membre du Comité Exécutif.

15.5 Le Président dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Demande d'Agrément pour faire connaître au Cédant la décision du Comité Exécutif. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse du Président dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé acquis. Une décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à une réclamation quelconque.

15.6 En cas d'agrément, l'Associé Cédant pourra librement réaliser le Transfert aux conditions notifiées dans sa Demande d'Agrément, après déclaration au Garde des sceaux, Ministre de la justice, et, le cas échéant, approbation ou absence d'opposition de ce dernier selon les modalités prévues par décret. L'acte de transfert, sans préjudice de stipulations des Articles 15.13 et 15.14, devra être signé dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut, une nouvelle Demande d'Agrément devra être présentée.

15.7 En cas de refus d'agrément, le Cédant disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément, pour notifier à la Société qu'il confirme son intention de poursuivre son Projet de Transfert. A défaut de confirmation dans ce délai de dix (10) jours, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son Projet de Transfert et le Cédant devra de nouveau adresser une Demande d'Agrément avant de pouvoir réaliser un Transfert.

15.8 Si le Cédant confirme son intention de poursuivre son Projet de Transfert, la Société sera tenue de faire acquérir, sans préjudice des stipulations des Articles 15.13 et 15.14, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de refus d'agrément, la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, soit par un ou plusieurs Associés, dans ce cas les Titres cédés seront répartis entre eux à proportion de leur détention dans le capital social, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus, soit par la Société elle-même en vue de leur annulation. Ce délai de six (6) mois pourra être prolongé à la demande de la Société par décision du Président du Tribunal de grande instance du siège de la Société statuant en référé et sans recours possible.

15.9 Le Président notifiera au Cédant et aux autres Associés l'identité et l'adresse du ou des acquéreurs désignés ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle (la « Notification de l'Acquéreur Désigné »).

15.10 Sauf accord différent entre le Cédant et le(s) acquéreur(s) désigné(s) par le Comité Exécutif, le prix de cession des Titres sera déterminé conformément à ce qui est indiqué dans un pacte annexe signé par les Associés, étant précisé que dans l'hypothèse où le prix de souscription des actions détenues par le Cédant n'aurait pas été intégralement libéré, le prix de cession des actions qui n'ont pas été intégralement libérées sera (i) déterminé conformément aux principes figurant dans un pacte annexe signé par les Associés puis (ii) réduit à due concurrence du pourcentage du prix de souscription desdites actions non effectivement libéré par le Cédant.

15.11 Si, à l'expiration du délai de six (6) mois (tel qu'éventuellement prolongé par décision de justice) à compter de la notification de refus d'agrément, le Transfert de la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert n'est pas réalisé, l'agrément sera réputé acquis.

15.12 En cas de décision d'agrément ou d'agrément réputé acquis, le Cédant pourra réaliser le Projet de Transfert au profit du Cessionnaire initialement proposé, pour la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, et ce nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu lui être faites. Ce Transfert devra avoir lieu aux conditions indiquées dans la Demande d'Agrément, sans dérogation possible.

Si la cession, sans préjudice des stipulations des Articles 15.13 et 15.14, n'est pas réalisée dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification d'agrément ou de la date à laquelle l'agrément est réputé acquis ou s'il est envisagé de modifier les conditions du Projet de Transfert figurant dans la Demande d'Agrément, le Transfert ne pourra pas être réalisé et une nouvelle Demande d'Agrément devra être adressée par le Cédant.

15.13 Tout Transfert par un Associé de la totalité ou d'une fraction de ses Titres à un tiers en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la Société est passée sous la condition suspensive de l'approbation du Cessionnaire par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice, prononçant la nomination du Cessionnaire en qualité de notaire dans la Société et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du Cédant par arrêté du Garde des sceaux.

15.14 Tout Transfert par un Associé de la totalité ou d'une fraction de ses Titres à un tiers qui n'entend pas exercer la profession de notaire au sein de la Société doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au Garde des sceaux, Ministre de la justice, selon les modalités prévues par décret deux (2) mois au moins avant la réalisation du Transfert. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, peut s'opposer au projet de Transfert dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande. En tout état de cause, une telle cession ne peut avoir pour effet de contrevenir aux règles fixées à l'article 8 des présentes concernant la répartition du capital social.

15.15 Tout Transfert entre Associés doit faire l'objet, dans les trente (30) jours, d'une déclaration au Garde des sceaux, Ministre de la justice.

15.16 Toute déclaration au Garde des sceaux, Ministre de la justice, doit être accompagnée de tout document permettant d'établir que l'agrément requis a été obtenu ou est réputé obtenu.

15.17 **Transmission par décès**

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé.

En cas de décès d'un Associé tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président ou du Directeur général (ou de l'un des Directeurs généraux le cas échéant) qui peuvent toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Si l'Associé décédé exerçait un mandat social ou avait la qualité de Membre du Comité Exécutif, son mandat social ainsi que sa qualité de membre du Comité exécutif prennent fin le jour de son décès et ne sont donc pas transmis à ses héritiers.

Celui (ou ceux) des ayants-droit qui remplît les conditions requises pour être associé de la Société, conformément aux dispositions de l'article 8 des présentes, peut solliciter le consentement des associés survivants à son entrée dans la Société, s'il n'est pas déjà Associé, dans les conditions des articles 15.1 à 15.16 des statuts. Si ce consentement est donné, il peut demander l'attribution préférentielle à son profit des Titres de son auteur.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les Titres du défunt. Il est alors fait application des dispositions des articles 15.1 à 15.16 ci-dessus, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant.

Les ayants-droit de l'associé décédé auront droit à la part de bénéfice attachée aux Titres que le défunt détenait jusqu'au jour de leur rachat.

Si à l'expiration d'un délai d'un an (1) ans à compter du décès, ne sont intervenus, ni cession, ni consentement, les Associés et/ou la Société sont tenus de racheter les Titres de l'associé décédé dans les conditions prévues aux articles 15.1 à 15.16 ci-dessus.

ARTICLE 16 - RETRAIT OBLIGATOIRE - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1 Retrait obligatoire

16.1.1 Lorsqu'un Associé exerçant sa profession dans ou hors de la Société cesse d'exercer la profession de notaire, notamment en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le Garde des sceaux, Ministre de la justice (une « Cessation d'Activité »), peut être contraint de se retirer de la Société par une décision des autres associés prise à une majorité des deux tiers (2/3) des actions ou des parts sociales des autres associés, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016.

De même, en cas de décès d'un Associé, les ayants-droits de cet Associé décédé peuvent être contraints de se retirer de la Société dans les mêmes conditions.

16.1.2 La décision sera notifiée par le Président de la Société et/ou le(s) Directeur(s) général(aux) de la Société et/ou par l'Associé le plus diligent à l'Associé en Cessation d'Activité ou aux ayants-droits de l'Associé décédé, dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, de la copie certifiée conforme du procès-verbal de la décision de la collectivité des Associés se prononçant sur le retrait obligatoire ou le maintien du ou des Associé(s) concernés (la « Notification de Retrait Obligatoire »). La Notification de Retrait Obligatoire précisera le montant du prix provisoire des Titres détenus par l'Associé en Cessation d'Exercice ou les ayants droit de l'Associé décédé, ainsi que les détails du calcul de ce montant.

16.1.3 En cas de Notification de Retrait Obligatoire prononçant le retrait obligatoire de l'Associé en Cessation d'Exercice ou des ayants droit de l'Associé décédé, l'Associé en Cessation d'Exercice ou les ayants droit de l'Associé décédé disposeront d'un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la Cessation d'Exercice ou du décès pour céder leurs Titres à la Société, à d'autres Associés ou à un Tiers à la Société en respectant l'ensemble des dispositions de l'Article 15 (sauf pour une cession à la Société).

16.1.4 Si à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la Société ou tout Associé désigné par le Comité Exécutif aux conditions de majorité prévues par l'Article 19.8 des statuts, disposera d'un nouveau délai de six (6) mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet d'achat des Titres détenus par l'Associé en Cessation d'Exercice ou par les ayants droit de l'Associé décédé.

16.1.5 Le prix de cession des Titres de l'Associé en Cessation d'Exercice ou des ayants droit de l'Associé décédé sera déterminé et payé conformément aux principes figurant dans un pacte annexe signé par les Associés.

16.1.6 A défaut d'accord entre les parties au projet d'achat, le prix de cession sera déterminé conformément à ce qui est indiqué dans un pacte annexe signé par les Associés.

16.1.7 Lorsque l'Associé en Cessation d'Exercice ou les ayants droit de l'Associé décédé refusent de signer l'acte portant cession de leurs Titres à un Tiers, à la Société ou aux autres Associés, il est passé outre à leur refus deux (2) mois après la sommation faite par la Société, par tout moyen conférant date certaine et demeurée infructueuse. Son retrait obligatoire de la Société est alors

prononcé par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le prix de cession des Titres est consigné à la diligence du Cessionnaire.

16.2. Autres causes d'exclusion

Est exclu de plein droit tout Associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation amiable anticipée ou de liquidation judiciaire ou de toute forme d'Incapacité.

En outre, tout Associé (l'« Associé Concerné ») pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des événements suivants :

(a) L'Associé Concerné est un Associé en Exercice dont la Holding Personnelle vient à ne plus satisfaire l'une des Conditions d'Eligibilité et cette situation perdure après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure de régulariser adressée en ce sens à l'Associé en Exercice par le Président de la Société ;

(b) En cas de violation(s) grave(s) ou répétée(s) d'une ou de plusieurs dispositions significatives des présents statuts ou de tout accord, pacte, promesse ou charte signé par l'Associé Concerné avec les autres Associés, et cette situation ne peut pas être corrigée en raison de sa gravité ou perdure après l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la mise en demeure de régulariser adressée en ce sens à l'Associé en Exercice par le Président de la Société ;

16.3.1. Initiative et prononcé de l'exclusion

Dans un premier temps, en cas de survenance de l'un des évènements exposés aux 16.1 et 16.2 ci-dessus, le Comité Exécutif pourra prendre l'initiative d'engager une procédure d'exclusion à l'encontre du ou des Associés Concernés.

La décision d'engager la procédure d'exclusion sera prise à l'unanimité des Membres du Comité Exécutif, moins une voix ; étant ici précisé que chaque Membre du Comité Exécutif dispose d'une voix.

La décision prise par le Comité Exécutif sera notifiée par le Président de la Société ou, à défaut, par l'un quelconque des Membres du Comité Exécutif à l'Associé Concerné, dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés à compter de la décision du Comité Exécutif se prononçant sur le retrait obligatoire de l'Associé Concerné (la « Notification du Projet d'Exclusion »).

La Notification du Projet d'Exclusion devra préciser les motifs de l'exclusion ainsi envisagée et fournir toutes pièces justificatives utiles.

L'Associé Concerné disposera du droit de faire connaître sa position, de transmettre ses observations écrites au Président pour communication à la collectivité des Associés et de présenter, s'il le souhaite, sa position et ses explications aux Associés au cours de la réunion de la collectivité des Associés devant statuer sur son éventuelle exclusion de la Société.

Dans un second temps, la collectivité des Associés, après avoir pris connaissance de la Notification du Projet d'Exclusion, d'une part, et des observations formulées le cas échéant par l'Associé Concerné, d'autre part, statuera à son tour sur l'exclusion de l'Associé Concerné.

La décision de la collectivité des Associés sera prise en assemblée générale extraordinaire, à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des Associés présents et représentés et ne pourra intervenir, au plus tôt,

qu'après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours ouvrés après la Notification de Projet d'Exclusion de l'Associé Concerné.

L'Associé Concerné pourra prendre part au vote et ses actions seront prises en compte pour le calcul du *quorum* et de la majorité.

La décision des Associés sera notifiée par le Président ou par l'Associé le plus diligent à l'Associé Concerné, dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés, par l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, de la copie certifiée conforme du procès-verbal de la décision des Associés se prononçant sur son exclusion ou son maintien (la « Notification de Décision d'Exclusion »). La Notification de Décision d'Exclusion précisera le montant du prix provisoire des Titres détenus par l'Associé Concerné, ainsi que les détails du calcul de ce montant.

L'Associé Concerné disposera d'un délai de huit (8) jours ouvrés pour notifier au Président de la Société, par courrier recommandé avec accusé de réception, son désaccord relativement à la Notification de Décision d'Exclusion votée à son encontre en assemblée générale des Associés.

Dans cette hypothèse, les Associés décident de s'en remettre à la décision d'un tiers arbitre dont la mission sera de confirmer ou d'infirmer la décision d'exclusion de l'Associé Concerné, décidée par l'assemblée générale des Associés en décidant si les faits reprochés à l'Associé Concerné constituent ou non le cas d'exclusion invoqué dans la Notification du projet d'Exclusion tel que défini à l'article 16.2. (a ou b).

Un seul arbitre sera désigné par le Président du Tribunal Judiciaire compétent dans le ressort du siège de la Société conformément aux dispositions combinées des articles 1452, 1459 et 1460 du Code de procédure civile devant être choisi parmi les magistrats honoraires.

L'arbitre désigné par le Président du Tribunal Judiciaire compétent dans le ressort du siège de la Société statuera comme amiable compositeur, en premier et dernier ressort, et sa sentence ne sera pas susceptible d'appel.

La mission du tiers arbitre sera limitée à une durée de trois (3) mois à compter de sa saisine. La procédure arbitrale sera soumise au principe de confidentialité, ainsi qu'au principe du contradictoire, le tiers arbitre devant notamment solliciter et tenir compte des observations formulées et des éléments fournis par l'Associé Concerné.

La sentence du tiers arbitre sera notifiée par celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Associé Concerné et au Comité Exécutif dans les meilleurs délais, de manière concomitante, à compter de son rendu (la « Notification de Décision de l'Arbitre »).

En cas de désaccord sur la Notification de Décision d'Exclusion, il est précisé en tant que de besoin, que la cession par l'Associé Concerné de ses Titres et la perte de la qualité d'Associé qui en résulte, ne sauraient intervenir avant la Notification de Décision de l'Arbitre, et qu'en cas de décision d'exclusion qui serait confirmée dans la Notification de Décision de l'Arbitre, les opérations de cession et de règlement du prix interviendront selon le calendrier et les modalités prévus à l'article 16.2.3..

16.2.3. Effets de la décision d'exclusion

En cas de décision d'exclusion non contestée par l'Associé Concerné, ou de décision d'exclusion confirmée par le tiers arbitre, et sans préjudice des stipulations des Articles 15.13 et 15.14. (l' « Exclusion Définitive ») l'Associé Concerné et la Société (ou les Associés) sont tenus de régulariser la

cession de l'ensemble des Titres de celui-ci, détenus directement et indirectement, à toute(s) personne(s) désignée(s) par les Associés (en ce compris la Société), dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la Notification de la Décision d'Exclusion ou de la Notification de la Décision de l'Arbitre validant l'exclusion, en respectant l'ensemble de la procédure d'agrément de l'Article 15 (sauf pour la Société) (la « Date de Réalisation »).

A défaut pour l'Associé Concerné de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans le délai de trente (30) jours ouvrés susvisé, le Comité Exécutif procédera à l'inscription de la cession sur le registre de mouvements de titres, et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A défaut pour le Comité Exécutif d'y procéder, tout Associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire *ad hoc* chargé d'y procéder.

L'Exclusion Définitive entraînera automatiquement la suspension des droits de vote attachés aux Titres de l'Associé Concerné, et ce jusqu'à la cession de ses Titres à compter de la Date de Réalisation.

De même, l'Exclusion Définitive entraînera automatiquement suspension de la rémunération de l'activité libérale de l'Associé en Exercice exclu, à compter de la Date de Réalisation ; toutefois, l'Associé Concerné bénéficiera jusqu'à la Date de Réalisation de son droit à dividende et de sa rémunération (*prorata temporis*).

L'Associé en Exercice exclu devra déposer sur le portail OPM de la Chancellerie sa supplique de demande de retrait en qualité de Notaire Associé de la Société dans les trente (30) jours ouvrés de l'Exclusion Définitive et devra justifier de ce dépôt au Comité Exécutif dans les meilleurs délais.

Le prix de cession des Titres de l'Associé Concerné sera déterminé et payé conformément aux principes figurant dans un pacte annexe signé par les Associés, étant précisé que le paiement dudit prix devra être concomitant à la signature de l'ordre de mouvement des Titres.

16.3. Retrait volontaire

Lorsqu'un Associé demande volontairement son retrait de la Société en cédant la totalité de ses Titres, il est procédé conformément aux dispositions énoncées à l'article 15.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société sera dirigée et administrée par un président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le « Président ») assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux (les « Directeurs Généraux »).

Le Président agira sur instruction et sous le contrôle d'un Comité Exécutif (le « Comité Exécutif »).

ARTICLE 17 - PRESIDENT

17.1. Nomination

Le Président est une personne physique, choisie parmi les Associés en Exercice, membres du Comité Exécutif.

Le premier Président est nommé aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par le Comité Exécutif aux conditions de majorité prévues à l'article 19.8 des statuts, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est fixée pour une durée indéterminée.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

17.2. Rémunération

La rémunération éventuelle du Président au titre de son mandat est déterminée par le Comité Exécutif aux conditions de majorité prévues à l'article 19.8 des statuts. Elle ne peut être modifiée que par décision du Comité Exécutif statuant dans les mêmes conditions.

17.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, le terme de son mandat, l'atteinte de la limite d'âge, la perte de la qualité d'Associé ou la perte de la qualité d'Associé en Exercice, l'Incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son exclusion ou son retrait de la Société, son décès, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Comité Exécutif par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Comité Exécutif.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision du Comité Exécutif.

17.4. Pouvoirs

Le Président assume, sur instruction du Comité Exécutif, la direction de la Société ; il exécute les décisions du Comité Exécutif. Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi et/ou les présents statuts au Comité Exécutif et/ou à la collectivité des Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs, temporaires, qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président doit obligatoirement :

- Solliciter l'accord préalable de la collectivité des Associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés conformément à l'Article 21 ;
- Solliciter l'accord préalable du Comité Exécutif dans les domaines qui requièrent une autorisation ou une consultation préalable du Comité Exécutif conformément à l'Article 19.9.

- Informer le Comité Exécutif dans les domaines qui requièrent une information du Comité Exécutif conformément à l'Article 19.9.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX

18.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut être assisté d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, choisies parmi les Associés en Exercice.

Les premiers Directeurs Généraux sont nommés aux termes des présents statuts. Les Directeurs Généraux sont ensuite nommés par le Comité Exécutif.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour la durée du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Comité Exécutif.

Les Directeurs Généraux ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans. S'ils viennent à dépasser cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

18.2. Rémunération

La rémunération éventuelle des Directeurs Généraux au titre de leur mandat est déterminée par le Comité Exécutif aux conditions de majorité prévues à l'article 19.8 des statuts. Elle ne peut être modifiée que par décision du Comité Exécutif statuant dans les mêmes conditions.

18.3. Cessation des fonctions

Les Directeurs Généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par sa révocation, par sa démission, le terme de son mandat, l'atteinte de la limite d'âge, la perte de la qualité d'Associé ou la perte de la qualité d'Associé en Exercice, l'Incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son exclusion ou son retrait de la Société, son décès, la transformation ou la dissolution de la Société.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision du Comité Exécutif. La révocation des fonctions de Directeur Général n'emporte pas automatiquement et de plein droit celle des fonctions de membre du Comité Exécutif ; laquelle pourra être décidée par le Comité Exécutif dans les conditions prévues à l'article 19.3 des présentes

18.4. Pouvoirs

Les pouvoirs des Directeurs Généraux, qui incluent celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés par le Comité Exécutif dans la décision de nomination, dans la limite toutefois de ceux attribués au Président.

ARTICLE 19 - COMITE EXECUTIF

19.1. Composition et désignation

A titre de mesure d'ordre interne, il est institué un Comité Exécutif composé à tout moment du Président de la Société et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux.

Le Président de la Société et les Directeurs généraux, le cas échéant, sont membres de droit du Comité Exécutif pour la durée de leur mandat de Président ou de Directeur Général.

D'autres membres peuvent être nommés en cours de vie sociale.

Les premiers Membres du Comité Exécutif sont désignés aux termes des présents statuts sans limitation de durée ou âge limite. Les autres Membres seront ensuite désignés par cooptation des Membres du Comité Exécutif statuant à la majorité des trois quart (3/4) des membres.

La durée du mandat des Membres nommés en cours de vie sociale est fixée pour une durée indéterminée. Par exception et afin de permettre exclusivement la mise en place et le maintien d'un échelonnement des mandats de Membres, la collectivité des Associés pourra nommer un ou plusieurs Membres pour une durée d'un an (1) an.

En cas de vacance d'un siège de Membre du Comité Exécutif pour quelque cause que ce soit, le Comité Exécutif peut procéder à une nomination à titre provisoire sans consulter la collectivité des Associés spécialement à cet effet. Lors de la première consultation de la collectivité des Associés intervenant après la vacance, les Associés pourront soit ratifier cette nomination à titre provisoire, soit nommer un nouveau Membre.

19.2 Président du Comité Exécutif

Le Président de la Société aura également la fonction de Président du Comité Exécutif pour la même durée que son mandat de Président.

19.3 Révocation

Les Membres du Comité Exécutif peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par le Comité Exécutif statuant à l'unanimité des autres membres présents ou représentés.

Toutefois, si le Comité Exécutif ne comprend que deux Membres dans ce cas seule l'assemblée générale statuant à la majorité des (2/3) deux tiers des voix est compétence pour révoquer, *ad nutum*, l'un des Membres.

Dans l'hypothèse où le Membre exclu exerce par ailleurs un mandat social (Président, directeur général), son exclusion entraîne de facto la perte de la qualité de mandataire social.

Une telle révocation ne pouvant, en tout état de cause, entrainer automatiquement et de plein droit la perte de la qualité d'Associé de l'intéressé, celle-ci ne pouvant résulter, le cas échéant, que des stipulations expresses spécifiquement prévues aux présentes à cet effet.

Par ailleurs, la perte de la qualité d'Associé, pour cause de retrait, de décès ou autre, met automatiquement fin à la qualité de Membre du Comité Exécutif.

19.4 Démission

Les Membres du Comité Exécutif peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président du Comité Exécutif au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou en cas de dispense de préavis par le Comité Exécutif.

19.5 Auditeurs

Un ou plusieurs auditeurs pourront être désignés par le Comité Exécutif statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, avec ou sans limitation de durée, pour participer aux séances du Comité Exécutif. Chaque auditeur peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par le Comité Exécutif statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Chaque auditeur est convoqué à toutes les réunions du Comité Exécutif, comme tout membre du Comité Exécutif. Il reçoit l'ensemble des informations communiquées aux membres du Comité Exécutif, à l'occasion des réunions du Comité Exécutif ou dans leur intervalle. Chaque auditeur participe aux décisions du Comité Exécutif sans voix délibérative et n'est pas pris en compte pour les conditions de quorum et de majorité.

19.6 Rémunération

La collectivité des Associés pourra décider, à la majorité des droits de vote des Associés présents ou représentés, d'allouer une rémunération aux Membres du Comité Exécutif. Cette rémunération sera arrêtée globalement à l'occasion de la décision collective des Associés approuvant les comptes annuels de la Société ou de toute décision collective des Associés procédant à la nomination d'un Membre du Comité Exécutif. La répartition de cette rémunération entre les Membres du Comité Exécutif sera décidée par le Comité Exécutif statuant à la majorité simple de ses Membres présents ou représentés.

19.7 Fonctionnement

19.7.1 Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une fois par mois, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des membres participants à la réunion à distance et contresignée par un membre ayant assisté à la réunion.

Les réunions peuvent encore être remplacées par des consultations écrites des membres du Comité Exécutif.

19.7.2 Le Comité Exécutif peut être convoqué ou consulté par l'un quelconque de ses membres.

Les convocations aux séances du Comité Exécutif se font par tout moyen écrit (courrier postal, simple ou recommandé, courrier électronique, remise en main propre) mentionnant le mode

de consultation, le jour, l'heure, le lieu de la consultation et l'ordre du jour soumis au Comité Exécutif, moyennant un préavis de cinq (5) jours. En cas d'urgence, ou si tous les membres y consentent, le Comité Exécutif peut également être réuni sur convocation verbale, sans délai.

Toute personne extérieure au Comité Exécutif pourra assister aux réunions du Comité Exécutif, à la demande de la majorité des membres, si ces derniers le jugent opportun compte tenu de l'ordre du jour de la réunion, sans que cette personne n'ait toutefois voix délibérative.

Tout membre du Comité Exécutif peut se faire représenter à toute réunion du Comité Exécutif par un autre membre ou par l'une des personnes figurant sur une liste préalablement approuvée par le Comité Exécutif.

19.7.3 L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour qui pourra être complété par tout membre sous réserve de la communication des documents permettant aux membres du Comité Exécutif de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour ainsi complété. L'ordre du jour pourra le cas échéant être modifié en séance si l'ensemble des membres du Comité Exécutif sont présents ou représentés.

19.7.4 Le Président du Comité Exécutif préside les séances. En cas d'absence du Président du Comité Exécutif, le président de séance est choisi parmi les membres du Comité Exécutif présents.

Chacune des réunions du Comité Exécutif donne lieu, en cas de demande expresse de l'un de ses membres, à l'établissement d'une feuille de présence et d'un procès-verbal dûment signé par le président de séance et un membre.

Toute décision du Comité Exécutif peut également intervenir par consultation écrite ou électronique ou signature par tous les membres du Comité Exécutif d'un acte sous seing privé.

19.7.5 Les membres du Comité Exécutif, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité Exécutif, sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou de tous documents leur étant communiqués lors des réunions

19.8 *Quorum* - Règles de majorité

19.8.1 *Quorum*

Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer sur première et deuxième convocation que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, étant précisé que, sauf urgence, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée à la suite d'un défaut de quorum que pour une date fixée au moins cinq (5) jours après. Sur troisième convocation, aucun quorum ne sera requis.

Si le Comité Exécutif ne comprend que deux Membres, le Comité ne peut valablement délibérer que si les deux Membres sont présents.

19.8.2 *Majorité*

Chaque Membre du Comité Exécutif dispose d'une voix. Toutes les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité des trois quart (3/4) des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix exprimées, les décisions sont prises à la majorité des droits sociaux des membres du Comité Exécutif. En cas de nouveau partage des voix, la décision est réputée avoir été refusée.

La décision d'exclusion d'un Associé dans les conditions de l'article 16.2. est prise à l'unanimité des Membres votant par tête moins une voix.

19.9 Missions et pouvoirs du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif présente chaque année à la collectivité des Associés une proposition d'affectation du résultat distribuable.

Le Comité Exécutif assure la direction générale de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la Société sous réserve des décisions ressortant de la collectivité des Associés.

Le Comité Exécutif est notamment compétent pour décider et arbitrer sur les sujets suivants :

- Communication interne et externe ;
- RH (par exemple : organisation du service, élaboration des procédures d'embauche d'un collaborateur, de séparation d'un collaborateur, d'évaluation, grille de salaires,...) ;
- Finances (par exemple : organisation du service, procédure budgétaire,...) ;
- Informatique et reprographie (exemple : politique d'investissement, organisation du service, instruction et lancement des projets, choix de solutions et prestataires,...) ;
- Logistique et organisation, administratif (exemple : organisation des services, mise en place et validation des procédures, arbitrages budgétaires dans le cadre de l'enveloppe définie en début d'année,...) ;

Le Comité Exécutif dispose en outre du pouvoir de convoquer ou de consulter la collectivité des Associés.

Cette stratégie consiste en premier lieu, en l'analyse des compétences et des atouts cumulés au sein de la Société ainsi que des points faibles.

A partir de ces analyses, le Comité Exécutif détermine les actions à mener dans les domaines suivants :

Développement : le Comité Exécutif procèdera régulièrement à l'analyse du portefeuille de clients en vue de détecter :

- La rentabilité de chaque client et son potentiel ;
- La possibilité de développement par l'intervention d'autres notaires de la Société ;
- La répartition des honoraires par client.

En outre, il définira les actions de prospection à mener auprès des prescripteurs, clients, relations en vue du développement de la clientèle de la Société.

Responsabilité des Pôles : le Comité Exécutif établira chaque année, pour chaque Pôle productif de la Société, un compte analytique comprenant la facturation effectuée, les charges propres audit Pôle et la quote-part des charges des Pôles administratifs qui doivent lui être affectées.

Le Comité Exécutif traite à la fois des aspects stratégiques, des aspects de développement et du fonctionnement de l'étude.

Organe de décision :

- Sujets stratégiques engageant l'étude à terme (exemples : modification des formes d'exercice/changement de statut, opération de rapprochement avec un acteur ou partenaire externe ; décision de développement d'une nouvelle activité impliquant des moyens humains et financiers ; décision de fermeture d'une activité ; développement à l'étranger...),
- Entrée de tout nouvel Associé,
- Investissements financiers ne relevant pas de la gestion courante de l'office ;
- Validation du budget annuel.

Organe de partage d'information : le Comité Exécutif informe de manière hebdomadaire les autres Associés des décisions prises par le Comité Exécutif.

De manière générale, le Comité Exécutif devra être informé par le Président de tous faits dont il aura connaissance qui seraient susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'activité de la Société.

A titre de mesure d'ordre interne, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, ne pourront prendre aucune des décisions listées ci-dessous, ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions listées ci-dessous, sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité Exécutif statuant aux conditions de majorité précisée ci-dessus :

(i) Cession ou acquisition de biens immobiliers ;
(ii) Changement de locaux professionnels et/ou transfert du siège social dans la même commune, le même département ou dans un département limitrophe ;
(iii) Tout investissement ou dépense (non refacturée au client) ne relevant pas de la gestion courante de l'Office ;
(iv) Souscription de tout emprunt, prêt, facilité de trésorerie, découvert, aval ou caution et garantie concernant la Société ;
(v) Prise de participation dans toute autre société ou groupement, quel qu'en soit le montant ;
(vi) La conclusion, le renouvellement ou la modification de toute convention entre la Société, d'une part, et un ou plusieurs des Associés, des membres de leur famille ou de leurs Affiliés, d'autre part, et, de manière générale, de toute convention visée par les articles L.227-10 et suivants du code de commerce ;
(vii) Toute souscription au capital d'un nouvel Associé.
(viii) De la proposition d'affectation des bénéfices.
(ix) L'ordre du jour des décisions soumises à la collectivité des Associés.

Le Comité Exécutif devra enfin être consulté, à titre préalable, par le Président sur la préparation et la présentation du rapport de gestion qui sera présenté aux Associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

La collectivité des Associés est seule compétente pour :

(i) Approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées ;
(ii) Décider l'affectation des résultats ;
(iii) Décider de la rémunération dans son principe et dans son montant des membres du Comité Exécutif ;
(iv) Fixer et modifier la rémunération des Associés en Exercice, dans la limite et dans le respect des dispositions figurant le cas échéant dans un pacte d'actionnaires annexe ;
(v) Nommer les commissaires aux comptes ;
(vi) Modifier les statuts ;
(vii) Décider une opération de fusion, de scission ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers autres que des actions ;
(viii) Augmenter ou réduire le capital ;
(ix) Exclure un Associé dans les conditions visées à l'article 16.2 des statuts (autres causes d'exclusion) ;
(x) Dissoudre la Société ;
(xi) Transformer la Société en société d'une autre forme ;
(xii) Proroger la durée de la Société ;
(xiii) Nommer un liquidateur après dissolution de la Société ;
(xiv) Approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Comité Exécutif ou du Président, après, le cas échéant, autorisation préalable du Comité Exécutif conformément aux stipulations de l'article 19.9 des présents statuts, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

ARTICLE 22 - MODALITES DE DELIBERATION

22.1 Convocation

La collectivité des Associés pourra être consultée par le Président et/ou le Comité Exécutif sur tout sujet.

Un Associé détenant plus du quart (1/4) du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs Associés détenant, ensemble, plus du quart (1/4) du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent également procéder aux formalités nécessaires pour consulter les Associés sur un ordre du jour qu'ils établissent.

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, (i) d'un vote par correspondance, (ii) d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les Associés ou (iii) d'une assemblée générale.

Toutefois, les décisions suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- L'approbation des comptes annuels ;
- La répartition des résultats ;
- Les cas d'exclusion d'un Associé visés aux articles 16.1 et 16.2 des statuts.

22.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée, au domicile ou au siège social de chacun des Associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque Associé, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation, à 9 heures, et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque Associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtu(s) de sa signature. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation sera retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque Associé.

22.3 Décisions par acte sous seings privés

Les Associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seings privés exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées à l'article 22.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'Associé unique.

22.4 Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite, quinze (15) jours à l'avance, par lettre simple, au domicile ou au siège social de chacun des Associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque Associé, avec mention de l'ordre du jour et des jour, heure et lieu de la réunion. Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale, sans délai.

A la lettre de convocation, sont joints tous les documents nécessaires à l'information des Associés.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de trois (3) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Toute assemblée générale peut se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des Associés participants à la réunion à distance et contresignée par un Associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir soit au siège social, soit en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation situé sur le territoire français.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée générale élit le président de séance.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur, qui présidera alors l'assemblée.

A chaque assemblée générale, est tenue une feuille de présence et il est dressé procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et un Associé présent, et contresigné par le Président de la Société s'il n'a pas présidé l'assemblée.

L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, qui peut être pris en dehors de ses membres. Le secrétaire contresignera alors le procès-verbal de l'assemblée générale.

22.5 Les décisions collectives des Associés, qu'elles soient sous seing privé ou résultent d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R.225-22 et R.225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R.225-106 du Code de commerce).

22.6 Chaque Associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix ayant la qualité d'Associé de la Société, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

22.7 L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 23 - QUORUM - MAJORITES

23.1 Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des droits de vote.

23.2 Les décisions collectives des Associés sont prises à l'unanimité des Associés lorsque la loi le

requiert, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- ✓ L'inaliénabilité temporaire des actions ;
- ✓ L'agrément de toute cession d'actions ;
- ✓ L'exclusion d'un Associé ;
- ✓ La transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

23.3 Les décisions relatives à la modification des statuts, au transfert de siège social dans les conditions de l'article 4 des statuts, à la fusion, la scission ou à une augmentation ou réduction de capital signé par les Associés, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés.

23.4 Les décisions collectives relatives aux cas de retrait forcé de la Société d'un Associé, visés à l'article 16.1 sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des actions des autres associés, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016.

Les décisions collectives relatives aux autres causes d'exclusion visées à l'article 16.2 des statuts sont décidées à la majorité des ¾ des voix des Associés présents ou représentés.

L'Associé Concerné pourra prendre part au vote et ses actions seront prises en compte pour le calcul du *quorum* et de la majorité.

23.5 Les décisions relatives à la dissolution ou à la liquidation de la Société sont décidées à l'unanimité des Associés.

23.6 Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des Associés présents ou représentés.

ARTICLE 24 - DECISIONS DES PORTEURS D'ACTIONS DE CATEGORIES

En cas de pluralité de catégorie d'actions, les porteurs d'une catégorie d'actions déterminée, que ces actions soient ordinaires ou de préférence, sont consultés selon les mêmes modalités que celles fixées ci-avant pour la collectivité des Associés.

La collectivité des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée ne délibère valablement que si les porteurs, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la catégorie concernée.

Les décisions des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée sont prises la majorité simple des voix des porteurs présents ou représentés.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société ainsi que sur toutes questions à l'ordre du jour.

ARTICLE 26 - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants du personnel exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

TITRE V – COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les critères légaux et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10ème) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire antérieur (le « Bénéfice Distribuable »).

La collectivité des Associés peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires (la « Réserve Spéciale »), de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition (y compris la Réserve Spéciale susvisée), en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des Associés étant ci-après désignés les « Sommes Distribuées »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Les Sommes Distribuées seront réparties entre les Associés selon les modalités convenues lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos ou selon les modalités convenues entre les Associés dans un pacte annexe ou pacte d'Associés.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les Associés, inscrites au bilan à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société d'exercice libéral en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant Associés commandités.

La transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - FUSION-SCISSION

La collectivité des Associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre société, soit par absorption d'une autre société, soit par création d'une société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

Cette décision est prise en assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

35.1 A titre de principe général mais sous réserve et sans préjudice des stipulations particulières rappelées à l'article 35.2., pour tout différend qui pourrait s'élever, tant entre la Société et ses Associés, qu'entre les Associés eux-mêmes, et plus généralement pour tout ce qui concerne la Société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les Associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans le cadre de cette tentative de conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre RAR l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au Président de la Chambre des notaires compétente, et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui sera initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.

Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, ces derniers pourront saisir les tribunaux compétents.

35.2 A titre d'exception au principe général énoncé à l'article 35.1. tout différend relatif à la qualification d'un cas d'exclusion, tel que visé à l'article 16.2., la procédure de tiers arbitre prévue à l'article 16.2. sera applicable à l'exclusion de la procédure prévue à l'article 35.1.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 36 - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

La constitution de la Société est faite sous la condition suspensive de sa nomination par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice en qualité de titulaire de l'Office notarial situé à LA GARENNE-COLOMBES (92250) et de la nomination concomitante de Maîtres Jean-Jacques TIREL, Xavier BLANCHET, Jean-Luc VAN DER EECKEN et Sandrine BARTOLI en qualité de notaires Associés en exercice au sein de l'Office de LA GARENNE-COLOMBES qui sera détenu par la Société.

ARTICLE 37 - PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle ne pourra être immatriculée qu'après son agrément par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre Associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrat et obligations.

ARTICLE 38 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est demeuré annexé aux présentes.

En outre, et dès à présent, le Président et les Directeurs généraux sont autorisés à réaliser, les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs notamment :

- acquérir au nom de la société en formation, de la société civile professionnelle dénommée « JEAN-JACQUES TIREL, XAVIER BLANCHET ET JEAN-LUC VAN DER EECKEN, NOTAIRES ASSOCIÉS (SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL) », un Office notarial situé à LA GARENNE-COLOMBES (92250) 47 rue Jean Bonal, aux charges et conditions convenues entre les associés ;
- ouvrir tous comptes bancaires ;
- procéder à la souscription de tous emprunts en vue de l'acquisition de l'Office susvisé,
- conclure tous contrats de fourniture de matériel informatique, logiciel et bureautique,
- acquérir du mobilier et des fournitures de bureaux ;
- conclure tous contrats de téléphonie, accès à internet et abonnement divers utiles au fonctionnement d'un office notarial ou à l'exercice de la fonction de notaire ;

  Ainsi que l'accomplissement de l'ensemble des actes et opérations pouvant favoriser ou se rattacher, directement ou indirectement, à la réalisation des opérations sus énumérées.

L'immatriculation de la Société vaudra reprise automatique des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L.210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Etant précisé que, pour le cas où la Société ne serait pas constituée, les associés susnommés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis.

Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la Société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la Société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagement.

ARTICLE 39 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice. En attendant l'immatriculation de la Société, ils seront avancés par les associés.

*****

TITRE VIII

STIPULATIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 40 - PRESIDENT

Le Président de la Société est :

Monsieur Xavier Jacques **BLANCHET**
Demeurant à LEVALLOIS-PERRET (92300), 8 Place de la République.
Né à TOULOUSE (31000), le 3 octobre 1969.

Monsieur Xavier **BLANCHET** est nommé en qualité de Président pour une durée indéterminée.
Monsieur Xavier **BLANCHET** accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 41 - NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX

Les Directeurs Généraux de la Société sont :

Monsieur Jean-Luc Louis Paul VAN DER EECKEN
Demeurant à FLEXANVILLE (78910), 8 rue des Vignes.
Né à PARIS (75004), le 21 février 1975.

Madame Sandrine Claudine Marie Louise GACHE-BARTOLI
Demeurant à LA GARENNE-COLOMBES (92250), 5 rue Roussel.
Née à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600), le 10 mars 1972.

Monsieur Jean-Luc VAN DER EECKEN et Madame Sandrine GACHE-BARTOLI sont nommés en qualité de premiers Directeurs Généraux pour une durée indéterminée.
Monsieur Jean-Luc VAN DER EECKEN et Madame Sandrine GACHE-BARTOLI acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

ARTICLE 42 - MEMBRES DU COMITE EXÉCUTIF

Les membres du Comité Exécutif de la Société sont Messieurs Xavier **BLANCHET,** Jean-Luc **VAN DER EECKEN** et Madame Sandrine **GACHE-BARTOLI,** tous trois susnommés.

Les Membres du Comité Exécutif ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

Fait à LA GARENNE-COLOMBES
Le VINGT DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

Les Associés de la Société

Monsieur Xavier **BLANCHET**
Monsieur Jean-Luc **VAN DER EECKEN**
Madame Sandrine **GACHE-BARTOLI**